



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 8 mars 2011
sur la centrale des crédits aux entreprises
(CON/2011/20)

Introduction et fondement juridique

Le 11 février 2011, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu de la part de la Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant pour le compte du ministère belge des Finances, une demande de consultation portant sur un projet de loi relative à la centrale des crédits aux entreprises (ci-après le « projet de loi ») et sur un projet d'arrêté royal relatif à la centrale des crédits aux entreprises (ci-après le « projet d'arrêté royal ») (le projet de loi et le projet d'arrêté royal sont collectivement dénommés ci-après les « projets de réglementation »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que les projets de réglementation ont trait à la BNB. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet des projets de réglementation

- 1.1 Les projets de réglementation modifieront le cadre juridique actuel régissant la centrale des crédits aux entreprises (CCE)², en vertu duquel les établissements de crédit établis en Belgique doivent communiquer à la BNB certaines données relatives aux crédits octroyés à un bénéficiaire déterminé pour un montant cumulé égal ou supérieur à 25 000 EUR³, en vue de l'enregistrement de ces données dans la CCE. La réforme entraînera une augmentation du nombre de données relatives aux crédits qui seront disponibles dans la CCE. Les projets de réglementation reposent sur une double justification : a) comme l'a montré la crise financière, la centralisation complète et efficace des données relatives aux crédits est essentielle pour assurer une bonne gestion du risque de crédit, et b)

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

² Le cadre juridique régissant la CCE se compose du titre VI de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et de l'arrêté royal d'exécution du 12 décembre 1994 relatif à la centralisation des informations relatives aux risques de crédit.

³ Une obligation de déclaration similaire est applicable aux entreprises d'assurance établies en Belgique qui sont agréées pour fournir des services : i) d'assurance-crédit ou ii) d'assurance-caution, en ce qui concerne les contrats d'assurance-crédit et d'assurance-caution (article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 1994).

compte tenu de l'évolution des activités de crédit, la CCE ne contient plus toutes les données nécessaires à une bonne évaluation des risques de crédit par les établissements pris individuellement et par les autorités de surveillance⁴. L'exposé des motifs du projet de loi précise qu'un consensus a été atteint avec les institutions qui sont actuellement tenues à déclaration et celles qui sont susceptibles de le devenir, en ce qui concerne l'augmentation du nombre de données soumises à l'obligation de communication à la CCE.

1.2 Les principales modifications introduites par les projets de réglementation dans le cadre juridique actuel concernent :

- a) l'ajout des entreprises de leasing et des entreprises d'affacturage à la liste des institutions tenues à déclaration⁵ ;
- b) la suppression du seuil de 25 000 EUR pour la communication des données relatives aux crédits à la CCE ; et
- c) l'élargissement de l'obligation de communication à un ensemble plus détaillé de données concernant certains contrats conclus par les institutions tenues à déclaration⁶. Le nouvel ensemble de données devant être communiquées couvrirait⁷, par exemple, la date et le montant de tout défaut de paiement⁸, la durée initiale et résiduelle du contrat et le pays dans lequel il a été conclu⁹, le montant recouvrable¹⁰ et la probabilité qu'un défaut de paiement survienne dans un délai d'un an¹¹.

2. Observation générale

La BCE est tout à fait favorable aux projets de réglementation. En élargissant le champ d'application de l'obligation de communication des données relatives aux crédits à la CCE, la réforme entraînera une augmentation du nombre de données disponibles de manière centralisées dans la CCE et du niveau de détail de ces données, ce qui permettra d'améliorer tant la gestion du risque de crédit par les

⁴ Exposé des motifs du projet de loi, p. 1 et 2.

⁵ Article 2, 2°, b) et article 2, 2°, c) du projet de loi. Voir également l'article 20 du projet de loi qui modifie la définition de la location-financement (ou « leasing ») dans l'arrêté royal n° 55 du 10 novembre 1967 organisant le statut juridique des entreprises pratiquant la location-financement. Dans le cas des entreprises de leasing et des entreprises d'affacturage, les données devant être communiquées à la CCE sont relatives aux contrats de leasing et aux contrats d'affacturage conclus avec des résidents belges dans le cadre de leurs activités professionnelles.

⁶ C'est-à-dire les contrats de crédit, les contrats de leasing, les contrats d'affacturage, les contrats d'assurance-caution et les contrats d'assurance-crédit.

⁷ Articles 3 et 4 du projet de loi, précisés par l'article 1^{er}, 3° et les articles 3 et 4 du projet d'arrêté royal.

⁸ Le défaut de paiement est défini comme : a) l'absence de remboursement, ou le remboursement incomplet, d'une somme due par le bénéficiaire dans un délai de 90 jours calendaires après la date de son échéance, ou b) le fait que l'institution tenue à déclaration juge improbable que la somme due sera intégralement remboursée selon les conditions du contrat sans l'adoption de mesures appropriées, comme la réalisation éventuelle de garanties (article 2, 9° du projet de loi). L'article 1^{er}, 3° du projet d'arrêté royal définit quels montants doivent être communiqués au titre des défauts de paiement dans ces deux cas. Voir aussi l'article 3, §2, 5° du projet d'arrêté royal.

⁹ Article 3, §2, 2° du projet d'arrêté royal.

¹⁰ C'est-à-dire le montant total que l'institution tenue à déclaration estime pouvoir récupérer en recourant à toutes les garanties fournies par le bénéficiaire (article 3, §2, 3° du projet d'arrêté royal).

¹¹ Article 3, §2, 4° du projet d'arrêté royal.

établissements pris individuellement¹² que l'évaluation des risques pour le secteur financier dans son ensemble. À cet égard, les projets de réglementation seront bénéfiques pour l'exercice de la surveillance prudentielle, actuellement exercée en Belgique par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA)¹³, ainsi que pour la mission de la BNB de contribuer à la stabilité du système financier¹⁴. La BCE est en outre favorable à la disposition du projet de loi qui permet à la BNB d'utiliser les données enregistrées dans la CCE aussi à des fins scientifiques ou statistiques¹⁵.

3. Observations spécifiques

- 3.1 En vertu des projets de réglementation, la BNB sera désignée comme le point central pour la communication des données pertinentes relatives aux crédits. La BNB est chargée de différentes missions liées à la gestion de la CCE et à l'accès à celle-ci par les entités habilitées¹⁶, comme c'est déjà le cas en vertu du cadre juridique actuel régissant la CCE¹⁷. En ce qui concerne le financement de ces missions accomplies par la BNB, la BCE rappelle le principe de l'indépendance financière selon lequel une banque centrale nationale doit disposer de moyens suffisants pour accomplir non seulement ses missions liées au Système européen de banques centrales, mais également ses missions nationales, par exemple le financement de sa gestion et de ses propres opérations¹⁸. La BCE estime que les projets de réglementation ne suscitent pas de préoccupations à cet égard, dès lors qu'ils permettent à la BNB de demander aux institutions tenues à déclaration le remboursement des frais qu'elle expose pour la collecte, l'enregistrement, la gestion, le contrôle et la diffusion des données de la CCE¹⁹.
- 3.2 La BCE comprend que les obligations issues de la transposition nationale de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données²⁰ seront respectées en ce qui concerne les données enregistrées dans la CCE que la BNB est autorisée à conserver au-delà de la période de rétention d'un an à des fins scientifiques ou statistiques en vertu de l'article 8 du projet d'arrêté royal.

12 La CCE peut être consultée par toutes les institutions tenues à déclaration (article 9, §1, 1° du projet de loi).

13 La CBFA peut consulter la CCE pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi (article 9 §1 2° du projet de loi). En ce qui concerne le projet de transférer les missions de contrôle prudentiel de la CBFA à la BNB, voir les avis CON/2010/7 et CON/2011/5. Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site Internet de celle-ci à l'adresse suivante : <http://www.ecb.europa.eu>. La BCE comprend que l'arrêté royal organisant ce transfert de compétences a été adopté par le gouvernement belge le 25 février 2011.

14 Cette mission est énoncée à l'article 12 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique. Le projet de loi permet explicitement à la BNB d'utiliser les données enregistrées dans la CCE à des fins scientifiques ou statistiques, ainsi que dans le cadre de ses activités menées conformément à la loi du 22 février 1998 (article 16 du projet de loi).

15 Article 16 du projet de loi.

16 Voir en particulier les articles 3, 6 et 9 du projet de loi.

17 Voir en particulier les articles 91 et 92 de la loi du 22 mars 1993.

18 Voir le rapport sur la convergence de la BCE de mai 2010, p. 21, et notamment l'avis CON/2011/5, point 3.1.

19 Article 17 du projet de loi.

20 JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 8 mars 2011.

[signé]

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET